

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0610_12_22

**RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE
DES VOIES
DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE
D'ISSOU POUR
L'ENTRETIEN ET
LA MAINTENANCE
DE L'ÉCLAIRAGE
PUBLIC ET
DE LA SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLEURE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 6 décembre 2022 présentée par Monsieur Christophe PENICAUD de l'entreprise STPEE GISORS domiciliée 13 route de Paris, 27140 GISORS, titulaire du marché GPS&O portant sur l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore en domaine public communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du territoire de la commune d'Issou relevant des pouvoirs de police du Maire afin d'assurer la sécurité des agents d'intervention lors de travaux sur voirie nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er décembre 2022 et jusqu'au 1er décembre 2023 inclus, en fonction de l'avancement des chantiers et pendant la durée des travaux, les agents d'intervention de l'entreprise STPEE GISORS, domiciliée 13 route de Paris, 27140 GISORS sont autorisés à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies du territoire de la commune, en tant que de besoin et selon les dispositions suivantes :

- la circulation se fera en demi-chaussée,
- la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si nécessaire,
- le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise des travaux et en approche de ceux-ci sur une longueur qui ne pourra excéder 50 mètres. Le stationnement sera restitué au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- une déviation sera mise en place pour diriger les usagers et les piétons si nécessaire.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation et de stationnement concernant les travaux d'entretien, de maintenance, d'urgence et de mise en sécurité s'appliqueront 24h/24, 7 jours/7.

ARTICLE 3 : La réglementation des chantiers sur les sections hors agglomération des routes départementales n°146 et n°190 ainsi que celle des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération, ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'entreprise STPEE GISORS domiciliée 13 route de Paris, 27140 GISORS exécutant les travaux, aura la charge, de jour comme de nuit, de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire des chantiers ainsi que de l'information aux piétons. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 6 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise STPEE GISORS domiciliée 13 route de Paris, 27140 GISORS ayant fait l'objet d'une demande. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 7 : Les agents d'intervention de l'entreprise STPEE GISORS domiciliée 13 route de Paris, 27140 GISORS évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 12 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - L'entreprise STPEE GISORS à Gisors (27), le demandeur et exécutant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 09 DECEMBRE 2022

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur Christophe VALLON de l'E.P.I. Yvelines-Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 09/12/2022 à 15h15

Le Maire